

BPREA rénové - Questions / Réponses

Ce document reprend un certain nombre de questions qui ont été posées à l'équipe chargée de la rénovation du BP REA. Il complète les documents d'appui mis en ligne sur le site chlorofil.fr et les sessions d'accompagnement organisées à Toulouse et à Dijon en mars 2008.

Textes de référence : NS BPREA – Référentiel BPREA

Il est évolutif et intègre régulièrement de nouvelles questions ou des précisions sur les réponses déjà formulées.

Les compléments ou modifications apportées à la version 2 sont en surligné vert.

Particularités des référentiels rénovés

Questions	Propositions de réponse
Quels sont les métiers visés par les diplômés BPA et BPREA ?	Deux entrées métier pour deux diplômes : - Le métier de responsable d'exploitation agricole peut être exercé sous deux statuts : chef d'entreprise ou salarié (chef d'équipe, responsable d'atelier...), le diplôme correspondant est le BPREA - Le métier d'ouvrier agricole est support du BPA rénové. Ce n'est pas le BP REA qui a changé (même métier visé qu'en 1990), c'est le BPA. L'opportunité de proposer une formation BPA dépend des possibilités d'insertion professionnelle en tant que salarié agricole. Le BPA ne prépare pas au métier de REA, même si un système dérogatoire permet encore actuellement à des personnes nées avant 1971 d'obtenir la capacité professionnelle agricole. En aucun cas il ne constitue une réponse satisfaisante à leurs besoins de formation pour exercer le métier de REA.
Aujourd'hui, quels points communs avec le BPA et quelle articulation	Il s'agit de deux diplômes différents pour des emplois visés différents : niveau, objectifs, contenus différents, donc il y a peu de points communs. Seules certaines UCARE peuvent être communes (voir équivalences de l'arrêté). Il faut cependant distinguer formation, évaluation et certification. Dans le cadre de la formation, certains contenus peuvent être communs. La ressource est parfois identique (formation) mais se met en œuvre autrement en fonction d'autres buts et d'autres compétences visées (évaluation) et en vue de l'obtention d'un diplôme différent (certification).
Y a-t-il correspondance systématique entre fiches de RC et UCP/UCT ?	La correspondance entre les deux référentiels n'est pas systématique. Ainsi : - Les écritures des UCP 1 et UCP 6A sont issues de la fiche « pilotage de l'exploitation » ; - L'écriture de l'UCT – S « Gérer les équipements de l'exploitation agricole » a été réalisée en s'appuyant sur des éléments dispatchés dans les fiches liées à certains ateliers de production. - Les UCT F «Conduire un atelier de production apicole » et UCT U « Conduire un atelier en vue de la multiplication du cheptel : production d'essaims et de reines » sont issues d'une seule fiche de RC « production apicole » - etc.... Conséquence : l'adaptation des référentiels (fiche de RC / points et attendus du RE) peut, pour des ateliers bien spécifiques, s'avérer nécessaire. Elle est obligatoire pour la création d'UCARE.
Déclinaison des objectifs	Aucune. Les objectifs des référentiels d'évaluation des diplômes rénovés, c'est à dire de tous les BPA et le BP REA (à terme des autres BP), n'ont pas à être déclinés d'un rang supplémentaire (précisions dans le référentiel d'évaluation, la NS BPREA 2008).

<p>Choix d'UCT - proposées par le centre - prescrites à un candidat</p>	<p>- Un centre de formation peut proposer dans le dossier d'habilitation autant d'UCT qu'il le souhaite à condition qu'il puisse justifier de leur opportunité et de sa capacité à les mettre en œuvre. - le centre prescrit à chaque candidat 2 UCT différentes parmi celles proposées dans le dossier d'habilitation.</p>
<p>Peut-on prescrire deux UCT identiques à un même candidat ?</p>	<p>Voir la NS BPREA 2008. Même si une UCT est adaptée par un centre à une production spécifique (ex. UCT A à la production laitière caprine), celui-ci ne peut pas prescrire à un même candidat une autre UCT A, adaptée par ex. à la production laitière bovine. En effet, ces 2 UCT ne peuvent pas être considérées comme différentes. (trop de point communs dans les apprentissages, c'est d'ailleurs pour cela que les productions correspondantes n'ont fait l'objet que d'une seule UCT).</p>
<p>Choix d'UCARE Rôle, place et contenu des UCARE</p>	<p>NS BPREA 2008 : Les UCARE doivent permettre une adaptation à des situations professionnelles locales du point de vue de l'approfondissement d'une compétence attendue, de possibilités de diversification d'activités, de savoir-faire particuliers, d'une problématique locale ou d'une évolution prospective du métier. <u>Place de l'UCARE</u> : Le cœur du métier est évalué au travers des UCP et UCT. Les UCARE portent sur des situations professionnelles d'approfondissement, de diversification ou prospectives complémentaires au cœur de métier. Leur importance sera nécessairement moindre par rapport aux UCP, UCT et le temps de formation correspondant également.</p> <p><u>Choix du thème</u> : Une UCARE d'approfondissement peut porter sur des savoir-faire, du raisonnement, ou les deux. Une UCARE de diversification peut porter sur un atelier non retenu en UCT et s'inspirer des éléments du référentiel de cette UCT. Par ex. : l'horticulture peut être considérée comme une activité de diversification (avec justification). Cette UCARE sera nécessairement différente de l'UCT correspondante, « calibrée » pour correspondre à un atelier principal. Son écriture peut s'inspirer de celle de l'UCT, mais des choix devront être faits quant à son contenu (orienté vers des savoir-faire, vers la réflexion autour de la création d'une activité complémentaire...). L'UCARE « production horticole » et l'UCT correspondante (UCTJ) ne visent pas la même capacité terminale.</p> <p><u>UCARE et UC nationale</u> : une UCARE ne peut correspondre à un OI extrait d'une UC nationale. <u>UCARE BPA et BP REA</u> : une UCARE peut être commune entre le BPA et le BP REA si son thème et les capacités évaluées sont cohérentes avec les emplois visés par chacun de ces diplômes. La note d'opportunité doit démontrer la légitimité de ce choix.</p> <p><u>Construction d'une UCARE</u>: Le centre devra déterminer le thème retenu avec des professionnels et établir une note d'opportunité, réaliser des entretiens conformément à la procédure nationale de création des référentiels, établir une liste d'activités liées à ce thème, créer une fiche de compétences (et/ou adapter les fiches existantes) et écrire le référentiel d'évaluation de l'UCARE. On ne peut parler d'UCARE que lorsqu'un référentiel d'évaluation est écrit, avant il s'agit d'un thème. Chaque thème retenu comme UCARE doit faire l'objet d'une écriture spécifique. Et quel qu'en soit le thème, le référentiel d'évaluation d'une UCARE ne peut reprendre intégralement celui d'une UCT. Une UCARE ne comporte pas systématiquement un objectif de régulation. La pertinence de l'existence d'objectifs de régulation est liée au choix du thème de l'UCARE.</p>

<p>BPREA et agriculture biologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements qui souhaitent mettre en œuvre un BPREA à orientation agriculture biologique doivent le préciser dans leur demande d'habilitation (cf. NS habilitation). Dans ce cas, le centre de formation devra justifier d'un support technique et pédagogique en AB soit sur l'exploitation de l'établissement d'enseignement, soit en partenariat avec une ou plusieurs exploitations proches du centre de formation. Il devra également justifier de partenariats avec les professionnels de l'agriculture biologique. - Les adaptations apportées au référentiel national devront être mineures et concerneront principalement les UCARE (avec, comme pour toute création d'UCARE : complément éventuel de la FDA, création et /ou compléments de fiche de RC, création du référentiel d'évaluation de l'UCARE). - L'orientation agriculture biologique du référentiel d'évaluation doit apparaître dans les différentes UC concernées en particulier les UCT et l'UCP 5. Les exploitations support d'évaluation seront des exploitations en agrobio (ex UCP 1 – UCP 3 – UCP 5 - UCT).
<p>Une UCT peut-elle avoir une coloration exclusivement « agrobio » ?</p>	<p>Non. Une UCT ne peut être orientée uniquement sur le mode de production en agriculture biologique car c'est une UC nationale. Si le centre souhaite mettre en place un BPREA à orientation biologique, cf. ci-dessus : BPREA et agriculture biologique. Les différents modes de conduite doivent être abordés en évaluation (cf. colonnes des UCT : points sur lesquels peut porter l'évaluation et attendus). De plus le contenu de la formation doit respecter la circulaire « phytos » : DGER/SDPOEF/C2008-2003 du 23 janvier 2008. Les UCARE peuvent être mises à profit pour approfondir des aspects liés au mode de production en agriculture biologique.</p>
<p>UCT et productions « rares »</p> <p>Quel travail d'adaptation du référentiel pour les centres avec recrutement national (type apiculture) ?</p>	<p>Les UCT sont écrites pour une production type couramment mise en œuvre (certaines productions ou transformations très spécifiques ont également fait l'objet d'une rédaction nationale). Elles peuvent être adaptées à d'autres productions dont la conduite est voisine et qui sont énumérées dans les prescriptions en introduction du référentiel de l'UCT. Par exemple, pour l'élevage canin, l'UCT concernée est l'UCT en production porcine et cunicole (UCT D). Points sur lesquels peut porter l'évaluation et attendus sont alors adaptés par l'équipe, en conservant la logique et le niveau des performances attendues figurant dans le référentiel national.</p> <p><u>Adaptation si recrutement national :</u> Lorsque le centre met en œuvre une UCT spécifique dont le recrutement est sur une zone géographique large, voire nationale (par ex. apiculture, vannerie), il n'y aura pas d'adaptation particulière au contexte local des fiches correspondantes du référentiel de compétences et de l'UCT (sauf précisions éventuelles, si justifiées, des points à évaluer et attendus correspondants).</p>
<p>Quelle articulation entre le BPREA et les dispositifs capacitaires et autres réglementations ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Produits phytosanitaires</u> : cf. la circulaire DGER/SDPOEF/C2008-2003 du 23 janvier 2008 qui porte sur les « recommandations pédagogiques concernant le renforcement de l'enseignement relatif aux produits phytosanitaires, notamment en matière de préservation de la santé et de l'environnement. ». L'enseignement relatif aux produits phytosanitaires doit faire partie des enseignements pour tous les ateliers concernés y compris lorsque le mode de production dominant est l'agriculture biologique. - <u>agriculture biologique</u> : le cadre concernant la place de l'agriculture biologique dans les formations est actuellement défini par le plan Barnier (12 septembre 2007) et fera prochainement l'objet d'une note de service (ou circulaire) : « Le développement de l'agriculture biologique passe également par la mobilisation de l'enseignement agricole. L'agriculture biologique fait déjà partie des programmes de notre enseignement. Le baccalauréat professionnel agricole et le brevet professionnel « Conduite et gestion des exploitations agricoles » viennent d'être rénovés et prennent en compte l'agriculture biologique. Je souhaite désormais que l'ensemble des référentiels de formation initiale et continue intègre pleinement ce mode de production » Le mode de production en AB doit faire partie des enseignements pour tous les ateliers où ce mode de production existe. Les enseignements doivent permettre aux apprenants d'établir des comparaisons entre modes de production.

	<p>Dispositifs capacitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Transport des animaux vivants</u> : parution prochaine d'une circulaire rendant obligatoire l'obtention d'un certificat d'aptitude au transport des animaux vivants pour toute personne transportant des animaux à plus de 65 kms. - <u>Attestation valant CACES</u> : cf arrêté du 2 octobre 2007 relatif à la création du BP option REA (article 9). - <u>Certification informatique</u> : en cours de rénovation (actuellement en expérimentation).
--	--

Aspects réglementaires

Questions	Proposition de réponse
Quelle transition entre BP REA 1990 et BP REA rénové ?	<p>Extrait de la NS BPREA 2008 :</p> <p>« Conformément aux dispositions de l'arrêté de création, la mise en œuvre du BP REA rénové est prévue à partir du 1^{er} septembre 2008. A compter de cette date, les référentiels du BP REA « version 1990 » sont abrogés.</p> <p>Pour permettre la transition, un système d'équivalence d'UC est proposé en annexe de l'arrêté et repris en annexe 2 de la présente note de service, La période de transition entre les deux diplômes doit être organisée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les candidats inscrits à un cycle de formation BPREA « version 1990 » avant le 1^{er} septembre 2008, doivent se voir proposer au moins une évaluation pour chaque UC constitutive du diplôme avant la fin du stage ou du contrat (d'apprentissage, de professionnalisation ...). Par conséquent, les candidats inscrits à des cycles de formation avant le 1^{er} septembre 2008, terminent leur parcours tel qu'il a été validé par le jury (BP REA « version 1990 »). - Les candidats qui ont terminé leur cycle de formation et qui n'ont pas acquis le diplôme au 1^{er} septembre 2008, peuvent s'inscrire en tant que candidat au BP REA rénové et faire valoir leurs acquis selon le tableau de correspondance rappelé en annexe 2. - Tout cycle de formation démarrant à compter du 1^{er} septembre 2008 doit être conforme au référentiel rénové. Le centre de formation doit avoir au préalable reçu l'habilitation pédagogique par le SRFD. »
Equivalences entre BP REA 2007 et 1990	<p>Entre différents diplômes et le BPREA : cf. arrêté création du BPREA</p> <p>Entre BPREA « 1990 » et BPREA rénové : cf. arrêté modificatif du BPREA</p> <p>Précisions : équivalences UC1- UC2 (1990) avec les UCT1 -T2 P3 et P1 (2008), équivalence entre l'UC2 (1990) et les UC P3 et P1 (2008), mais pas d'équivalence avec seulement l'UC1 (1990) : l'UC1 ne porte que sur les bases scientifiques animales et végétales et n'aborde pas la conduite de la production qui est vue en UC2 (en particulier le raisonnement et les savoir-faire associés). Ces bases sont incontournables certes mais bien dans l'objectif de raisonner et mettre en œuvre. Dans l'UCT, les bases scientifiques sont évaluées au travers de la conduite de la production et ne font donc plus l'objet d'une UC particulière du BPREA rénové.</p>
Y a-t-il des modalités spécifiques pour l'habilitation d'un centre à la mise en œuvre d'un diplôme rénové ?	<p>Oui, concernant la qualification des formateurs.</p> <p>Extrait de la NS BPREA : « Pour la mise en œuvre d'un BPREA rénové, les conditions d'habilitation relatives à la présence d'au moins un formateur ayant suivi le cycle d'habilitation aux UC sont les suivantes : L'équipe pédagogique comporte au moins un formateur ayant suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un cycle UC dispensé à partir de septembre 2007, date à partir de laquelle les spécificités propres aux rénovations des diplômes sont introduites. » - soit un cycle UC dispensé avant la rentrée scolaire 2007 et une session d'accompagnement à la mise en œuvre du BPA ou du BPREA (nationale ou régionale).
Le tableau des équivalences de l'arrêté évoque l'UCT A 6 : à quoi correspond cette UC ?	<p>Il s'agit d'une erreur de transcription dans l'intitulé de l'UC.</p> <p>Dans le tableau des équivalences entre diplômes ou titres et UC du BPREA, il est indiqué que le BP JEPS, sports équestres valide UCG 1, UCP 6, UCTA 6, 1 UCARE. (voir référentiel de diplôme).</p> <p>A la place de UCTA 6, il faut lire UCT T « réaliser la préparation des jeunes chevaux ».</p>

Communication sur le diplôme

Questions	Proposition de réponse
Comment mettre en avant les particularités de certaines formations BPREA sans nuire à la lisibilité du diplôme ?	<p>Le document officiel de délivrance du diplôme ne comporte aucune mention autre que l'intitulé du diplôme : Brevet Professionnel option Responsable d'Exploitation Agricole.</p> <p>Concernant la communication faite par le centre de formation pour promouvoir son offre, l'intitulé figurant sur la publicité doit faire référence à l'intitulé exact du diplôme qui est BP REA. Le centre peut néanmoins communiquer sur les spécificités des formations qu'il propose : orientation en terme de productions principales, de modes de production (ex : agrobio), d'UCARE. Dans ce cas, il peut être adjoind avec un tiret la spécificité de la formation du centre dont on souhaite l'affichage.</p> <p>Ex. : BPREA – orientation agriculture biologique, BP REA – orientation héliciculture</p> <p>Les appellations abrégées du genre « BP Bio » ou « BP Héliciculture » ne doivent pas être utilisées dans les documents de communication.</p>

BPREA et VAE

Questions	Proposition de réponse
VAE et capacité professionnelle pour les candidats nés avant 71	<p>Deux aspects doivent être dissociés : la demande de VAE d'une part et l'obtention de la capacité professionnelle agricole d'autre part.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande de VAE s'appuie sur l'expérience professionnelle acquise (durée et nature), le diplôme visé doit donc correspondre à celle-ci. Si une personne a eu une activité d'ouvrier agricole, le BPA semble le diplôme requis. Si cette expérience est en rapport avec la conduite d'une exploitation, alors c'est le BP REA qui paraît le mieux adapté. Le choix du diplôme doit prendre en considération ces aspects. - Le projet d'installation : même si le projet personnel motive la demande de VAE, il n'est pas déterminant dans le traitement de cette demande. Une fois son diplôme obtenu, que ce soit par la VAE ou par une autre voie de certification, la personne peut entreprendre les démarches pour l'installation. Dans ce cas, la réglementation qui s'applique est la suivante : le BPA reste par dérogation un diplôme d'accès à la CPA pour les personnes nées avant 1971. <p>Commentaire : l'arrêté de création du BPA TPA mentionne la nécessité d'obtention d'une UCARE « mobiliser les éléments d'analyse technico-économique pour raisonner son projet ». Cette condition a été posée dans une perspective d'obtention du diplôme par la voie de la formation, pas par la voie de la VAE. En effet, si la personne n'a pas l'expérience correspondante, comment pourrait-elle obtenir cette UCARE ?</p> <p>Remarque : les conditions d'accès à la capacité professionnelle agricole sont en cours d'évolution, de même que le dispositif d'accompagnement à l'installation.</p>
Accessibilité des diplômes rénovés	Comme tous les diplômes du Ministère chargé de l'agriculture, les diplômes rénovés sont tous accessibles par la voie de la VAE mêmes si les fiches RNCP ne sont pas disponibles dans l'immédiat sur le site internet correspondant (les fiches sont seulement un outil).

Evaluation

Questions	Proposition de réponse
<p>Que doit-on évaluer ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les OI de second rang - les attendus - les points sur lesquels peut porter l'évaluation <p>Faut-il tout évaluer? Comment doit-on comprendre les attendus?</p>	<p>Extrait de la NS BPREA : « <i>Tous les objectifs doivent être évalués pour obtenir l'unité capitalisable. Comme indiqué dans le référentiel, pour chaque objectif intermédiaire (OI), tous les «points sur lesquels peut porter l'évaluation» ne sont pas obligatoirement évalués</i> ». Tous les OI sont évalués.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identiques à celles des autres diplômes en UC (RAS par rapport à NS de 2001). L'accent est mis sur les évaluations en situation de travail dans le cas des UCS du BPA et sur les évaluations en situation professionnelle dans plusieurs UC du BP REA (en particulier UCP et UCT).</p> <p>Les points sur lesquels peut porter l'évaluation sont là pour guider le travail du formateur-évaluateur : ce sont les notions, raisonnements ou savoir-faire à maîtriser qui vont permettre de dire si l'objectif est atteint ou pas. Ces points permettent à l'évaluateur de voir ce que recouvre un objectif dont la rédaction est forcément toujours concise. Par contre le « peut » est important, il signifie que tous ces raisonnements, savoir-faire ou notions ne sont pas obligatoirement "balayés" par l'évaluation. En effet, il peut arriver que la situation support de l'évaluation ne les mette pas en œuvre ou que d'autres points peuvent être jugés plus pertinents ou... L'évaluateur fait des choix d'évaluation.</p> <p>Les attendus sont là pour préciser la performance attendue et son niveau, ce sont des indications pour établir les critères d'appréciation qui figureront dans les grilles d'évaluation. Là encore, il s'agit d'un guide pour l'évaluateur.</p>
<p>Tous les objectifs de second rang (premier rang pour les UCARE) doivent-ils être atteints pour délivrer l'UC ?</p>	<p>La NS BPREA précise que « <i>tous les objectifs doivent être évalués pour obtenir l'unité capitalisable</i> ». Mais il n'est pas précisé que ces objectifs doivent être atteints.</p> <p>La validation concerne l'atteinte de l'objectif terminal car la capacité visée par cet objectif résulte de l'intégration des objectifs intermédiaires. Une ou plusieurs situations d'évaluation peuvent être proposées pour une UC qui doivent être conçues, dans leur structure, de façon cohérente et complémentaire par rapport à l'OT, et être proposées ensemble à l'agrément du jury, préalablement à leur administration. Le jury veille à ce que cette ou ces situations d'évaluation couvrent le champ de l'ensemble des objectifs intermédiaires de deuxième rang. Les conditions et critères d'évaluation des situations sont définis dans les documents présentés au jury. Ils sont issus d'une opérationnalisation sélective et contextualisée des objectifs intermédiaires précités.</p>
<p>Evaluation et situation professionnelle</p>	<p>Comme dans les autres diplômes en UC, une situation professionnelle peut servir de support à l'évaluation d'une UC ou de plusieurs UC (en totalité ou en partie) mais attention à ne pas élaborer de dispositifs trop complexes et ingérables.</p> <p>Concernant l'évaluation : l'élaboration des situations d'évaluation, pour la construction du plan d'évaluation, peut être construite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de situations professionnelles figurant dans les fiches du référentiel de compétences concernant une ou plusieurs UC (en totalité ou en partie) → c'est la voie à privilégier car la plus cohérente avec l'esprit de la rénovation - à partir de l'OTI ou d'OI d'une UC <p>Remarque : Pour les UCP et UCT, ces deux approches peuvent être très voisines, ces UC étant construites à partir des champs de compétences repérés dans le RC.</p>

Construction de la formation

Questions	Proposition de réponse
<p>A partir de quoi bâtit-on la formation ? le référentiel de compétences ou le référentiel d'évaluation ?</p>	<p>Contexte de la question : Faut-il changer complètement d'approche et bâtir la formation en partant du RC ?</p> <p>Réponse : non. Le référentiel de diplôme ne comporte pas de référentiel de formation. C'est l'équipe pédagogique qui détermine les contenus de la formation en s'appuyant sur l'analyse pédagogique des 3 composantes du référentiel de diplôme et sur les orientations nationales qui peuvent être données par circulaire ou note de service (cf. question spécifique). L'équipe en déduit les durées prévisionnelles de formation correspondantes. Le référentiel d'évaluation reste un guide important puisque ce sont les contenus de formation (en centre et en entreprise) qui vont permettre de préparer l'évaluation. Le référentiel d'évaluation du BPREA rénové est d'ailleurs beaucoup plus explicite que l'ancien puisqu'en indiquant les points sur lesquels peut porter l'évaluation et les attendus, il facilite le travail d'ingénierie pédagogique.</p> <p>Les fiches du référentiel de compétences sont un outil supplémentaire, elles donnent des indications qui pourront être valorisées dans la construction des évaluations, en pointant des situations professionnelles qui pourront être support de ces évaluations ou encore en donnant des informations sur les savoir-faire mobilisés ou encore les indicateurs de réussite.</p> <p>Mais ça ne veut pas dire qu'on part exclusivement du RC pour bâtir la formation. Ce sont plutôt des allers-retours entre les référentiels qu'il faut faire (ne pas oublier le RP !).</p> <p>Le plan d'évaluation est lui aussi un outil d'élaboration du plan de formation (qu'il précède dans la construction du dispositif global).</p>
<p>Quelles durées pour les UC ? Quelle est la durée de la formation en entreprise ?</p>	<p>Contexte de la question : les propositions faites en général à la région assimilent souvent les UC à des modules de formation, avec une durée horaire.</p> <p>- Le référentiel d'un diplôme en UC ne comporte pas de référentiel de formation, comme les diplômes modulaires où figurent les volumes horaires globaux et ceux affectés à chaque discipline et en entreprise. Le centre construit sa formation et propose un plan de formation dans le dossier d'habilitation. Ce plan comprend un calendrier de formation et avec les volumes horaires que l'on pense affecter pour permettre l'atteinte de chacune des UC.</p> <p>- L'arrêté ne fixe pas de durée de formation en entreprise. Il stipule que la durée de la formation est de : « 1200 heures en centre et en milieu professionnel ». En conséquence, les centres de formation doivent proposer un parcours intégrant une ou des périodes en entreprise dans un plan de formation présenté dans le dossier d'habilitation soumis au DRAF.</p>